

Date d'envoi de la convocation : 14 juin 2019
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 17

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean Luc BECQUET
M. Pierre BOLZE
M. Jean-François CHAMPION,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Sandrine ARRAULT,
M. Stéphane DHALEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE,

Ont donné pouvoir :

Mme Estelle BERNARD BRUNAUD, à M. Michel PICARD,

Absents-excusés :

Mme Claude CORON,
M. Gérard ROY,
M. Pierre BROUANT,
M. Jean CHEVASSUT

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

DELIBERATION N° BU/19/041

CESSION DE TERRAINS A COMBERTAULT

Par délibération du 8 avril dernier, la Commune de COMBERTAULT a autorisé une cession de terrain communal sur la zone artisanale dite les Borelets au profit de M. Christophe SIMON et de son entreprise de maçonnerie.

Au titre du contrôle de légalité, l'Etat, par courrier du 27 mai dernier, a indiqué au Maire de COMBERTAULT que si la Commune souhaitait poursuivre les démarches engagées dans le cadre de la cession de ce terrain, elle devait conclure une convention entre la Commune et la Communauté d'Agglomération.


Afin de régulariser cette situation, il convient de signer une convention d'agrément, ayant pour objet d'autoriser la Commune de COMBERTAULT à céder la parcelle ZA 171, représentant une emprise de 3 097 m², au profit de M. Christophe SIMON, ou à toute autre société à laquelle elle se substituerait, au prix de 21 € HT/m², le montant total HT de cette vente étant arrondi à 65 000 €.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- AUTORISE le Président à signer la convention d'agrément dans les conditions énoncées ci-dessus et jointe en annexe,
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte ou document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

**Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services**


Jean-François PONS



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 02/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/07/2019

CONVENTION AGREEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'agglomération BEAUNE Côte et Sud représentée par Monsieur le Président, dûment habilité par une délibération du Bureau communautaire en date du 20 juin 2019,

ET

La Commune de COMBERTAULT représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du 4 juin 2019

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Commercialisation

La Commune de COMBERTAULT est autorisée à procéder à la commercialisation d'un terrain de 3 097 m², situé sur la zone artisanale dite les Borelets, prélevé sur la parcelle cadastrale XX.

Article 2 – Dispositions financières

La Commune conserve la possibilité de négocier avec l'acquéreur le prix de vente, afin de faciliter la commercialisation. La recette liée à la vente des terrains concernés bénéficiera intégralement à la Commune. Tous les frais relatifs à cette cession seront supportés par la Commune.

Article 3- Responsabilités

La Communauté d'agglomération BEAUNE Côte et Sud ne pourra être tenue responsable de tout litige pouvant survenir à l'issue de la vente des terrains, la responsabilité incombant au Maire de la Commune.

Article 4- Durée

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature.

Fait en deux exemplaires originaux
Le

Le Président de la
Communauté d'Agglomération

Le Maire de COMBERTAULT